

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20230828-125

POLICE MUNICIPALE

Objet : Réglementation de l'arrêt et du stationnement place du marché

Nous, Maire de la Commune de Miribel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4, L 2213-5, L 2213-6, L 2213-6-1.

Vu Le Code de la Sécurité Intérieure notamment ses articles L 131-1, L 132-1, L 511-1.

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L130-5, L 411-1, R130-2, R411-25, R411-26, R417-10.

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules pour permettre le stationnement du bus du Droit sur la place du marché.

ARRETONS

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits le 20 septembre 2023 de 12h00 à 18h00 place du marché sur les 5 places de stationnement côté Square Ego sauf pour le bus du droit.

Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant.

Article 2 : La signalisation relative à la présente réglementation sera mise en place par la commune de Miribel.

Article 3 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

* Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain,

* Monsieur le Chef de Police Municipale à Miribel,

* Monsieur le directeur des Services Techniques à Miribel,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Le 28/08/2023

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Le Maire,
Jean-Pierre GAITET

